Modification de la liste des diplômes ouvrant l'accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Code : 2310-0192 **Avis : 91.3**

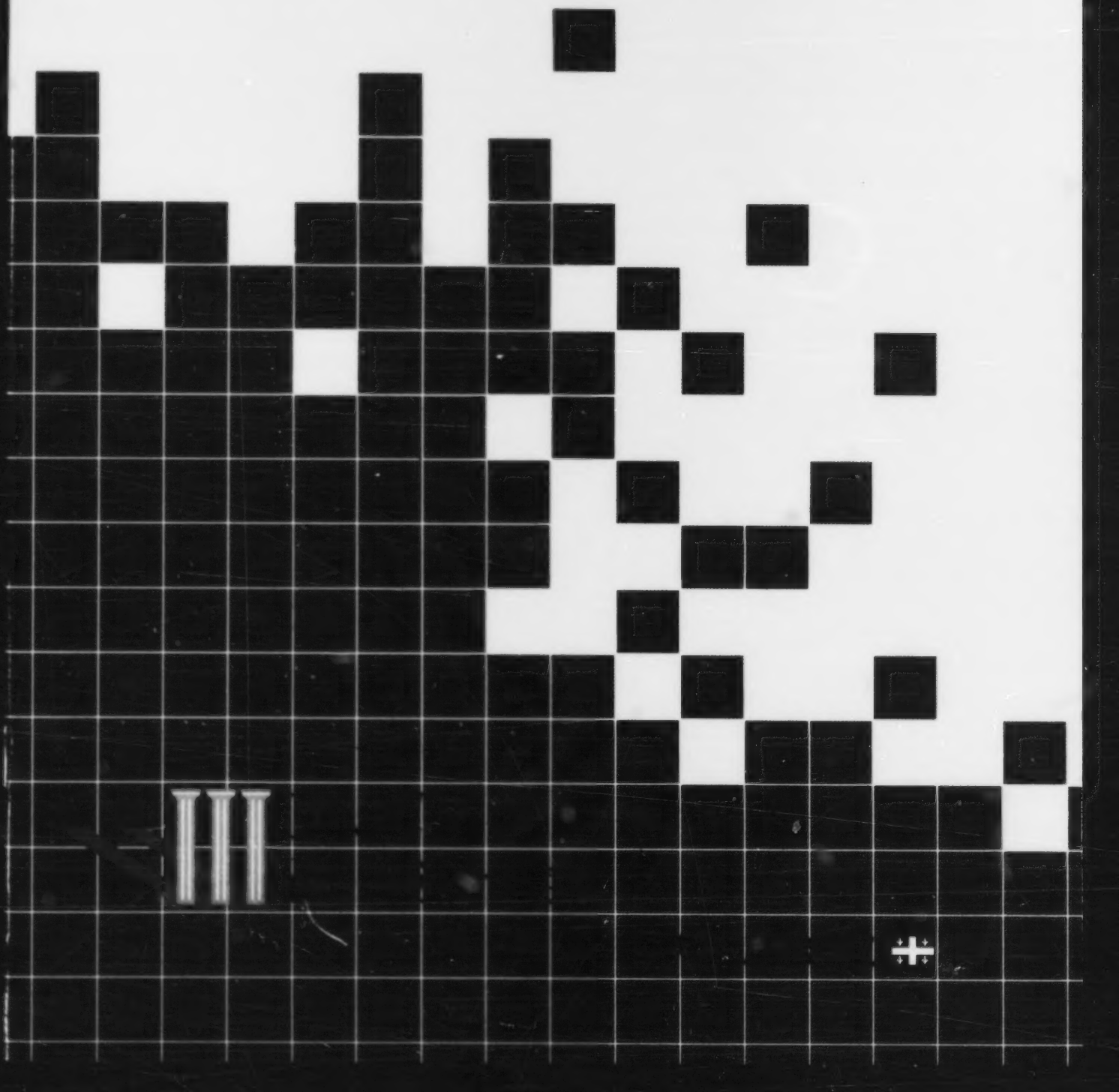

92-00450/

Modification de la liste des diplômes ouvrant l'accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec

Avis au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Code : 2310-0192 **Avis : 91.3**

Conseil des universités

Septembre 1991

CONSEIL DES UNIVERSITÉS
2700, boul. Laurier
Édifice Frontenac, 8e étage
Sainte-Foy, (Québec) G1V 2L8

Téléphone: (418) 646-5821

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Dépôt légal : troisième trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN : 0709-3985
ISBN : 2-550-22447-7

TABLE DES MATIÈRES

Résumé 1

1. L'article 1.24 du Règlement sur les diplômes 2

2. Demande d'avis de l'Office des professions 3

3. Examen du projet de modification de l'article 1.24 4

3.1 Pertinence des ajouts proposés 4

3.1.1 Université Concordia 4
3.1.2 Université de Montréal 5
3.1.3 Université du Québec à Montréal 6

3.2 Libellé de l'article 1.24 11

4. Brèves observations sur la formation des psychologues 11

5. Recommandations 12

Annexe I:
Version actuelle de l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes 17

Annexe-II:
Demande d'avis de l'Office des professions du Québec 19

Annexe-III:
Tableau des programmes de maîtrise et de doctorat en psychologie offerts par les universités québécoises en 1990-91 25

RÉSUMÉ

L'Office des professions du Québec, en vertu des dispositions prévues à l'article 184 du Code des professions, a consulté le Conseil sur un projet de modification à l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes. Cet article énumère les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. Le projet soumis consisterait, notamment, à ajouter cinq diplômes, un de maîtrise et quatre de doctorat, à l'article 1.24.

La recommandation principale du Conseil consiste à suggérer au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'adopter le projet soumis, avec cependant les amendements suivants:

- retirer le grade de Philosophiae Doctor, Ph.D., obtenu au terme du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention) de l'Université de Montréal; motif: ce profil est encore à l'état de projet et ne sera pas offert avant septembre 1992;

- maintenir les grades de maître ès arts, M.A., et de maître en psychologie, M.Ps., pouvant être obtenus dans le cadre du programme de doctorat en psychologie (profils recherche-intervention et intervention) de l'U.Q.A.M., dans la mesure où ces grades auront été reconnus par la Corporation.

1. L'ARTICLE 1.24 DU RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES

L'article 1.24 du Règlement sur les diplômes[1] est relatif à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec. Son premier alinéa énumère les sept diplômes -six de maîtrise et un de doctorat- qui donnent accès à cette corporation. Son deuxième alinéa donne la liste des onze diplômes de baccalauréat à la suite desquels les diplômes précédents doivent avoir été obtenus.[2]

Le Conseil des universités a déjà eu l'occasion de se prononcer à trois reprises sur cet article 1.24. En décembre 1985, il a émis un avis (no 85.6) sur le projet d'article 1.24 que l'on se proposait d'ajouter au Règlement sur les diplômes. Cette première version de l'article 1.24 n'ayant pas été entérinée par le gouvernement, le Conseil fut consulté sur une nouvelle version de cet article; cela donna lieu à l'avis 86.18, adopté en avril 1987. L'article 1.24 fut alors ajouté au Règlement sur les diplômes par le gouvernement. Enfin, en mai 1988 le Conseil se prononça sur un premier projet de modification (mineure) à l'article 1.24; cela donna lieu à l'avis 87.15. La modification en question -l'ajout d'un diplôme de baccalauréat dans le deuxième alinéa- fut effectuée par le gouvernement.

---

1. L'appellation complète de ce règlement est la suivante: "Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles".

2. La version actuelle de cet article 1.24 figure à l'annexe I du présent document.

2. *DEMANDE D'AVIS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS*

En février 1991, procédant au nom du gouvernement, l'Office des professions du Québec a soumis au Conseil des universités, en vertu des dispositions prévues à l'article 184 du Code des professions, un projet de modification de l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes.[3]

Ce projet de modification est plus important que celui sur lequel le Conseil s'est prononcé en 1988. Il s'agirait d'ajouter cinq diplômes -un de maîtrise et quatre de doctorat- au 1er alinéa de l'article 1.24, et deux diplômes de baccalauréat au 2e alinéa. Voici les diplômes en question:

- grade de Philosophiae Doctor, Ph.D., obtenu au terme du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention) de l'Université de Montréal;

- grade de *Doctor of Philosophy, Ph.D.,* obtenu au terme du *Doctor of Philosophy Programme in Psychology (Clinical Profile)* de l'Université Concordia;

- grades de philosophiae doctor, Ph.D. et de docteur en psychologie, D.Ps., obtenus au terme du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention et profil intervention) de l'Université du Québec à Montréal;

- grade de maître en psychologie, M.Ps., pouvant être obtenu dans le cadre du programme de doctorat en psychologie (profil intervention) de l'Université du Québec à Montréal;

---

3. La demande d'avis et le projet de modification correspondant figurent à l'annexe II du présent document.

- grades de *Bachelor of Arts, B.A.* et de *Bachelor of Science, B.Sc.* obtenus, respectivement, au terme du *Bachelor of Arts Programme with Specialization in Psychology* et du *Bachelor of Science Programme with Specialization in Psychology* de l'Université Concordia.

3. EXAMEN DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.24

Le Conseil a obtenu les informations nécessaires pour cet examen en communiquant avec l'Office des professions, avec la Corporation professionnelle des psychologues et avec les responsables de quelques-uns des programmes en cause. Bien entendu, il s'est également reporté aux répertoires des programmes publiés par les universités.

Les résultats de cet exercice sont présentés en deux sections. Dans la première, le Conseil fait ses commentaires de fond sur le projet de modification, dans la seconde, il suggère une formulation différente de celle utilisée dans le projet soumis.

3.1 Pertinence des ajouts proposés

3.1.1 Université Concordia

- L'ajout des diplômes délivrés par l'Université Concordia ne pose aucun problème selon le Conseil.

3.1.2 Université de Montréal

La Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal offre les quatre programmes suivants de psychologie:[4]

- un programme de maîtrise en psychologie, de 45 cr., avec mémoire de recherche et couronné par un grade de M.Sc.;

- un second programme de maîtrise en psychologie, de 45 cr., offrant le choix entre un cheminement avec mémoire et un autre sans mémoire, couronné par un grade de M.Ps.;

- un programme de doctorat en psychologie, de 100 cr., avec thèse de 85 cr. et couronné par un grade de Ph.D.;

- un second programme de doctorat en psychologie, de 100 cr., où l'accent sur la recherche est moins prononcé et la formation pratique plus poussée, couronné par un grade de D.Ps.

Des quatre grades, seul celui de M.Ps. figure dans la version actuelle de l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes.

Les programmes de doctorat sont actuellement en cours de révision. Le programme conduisant au grade de D.Ps. serait aboli. Quant au programme conduisant au grade de Ph.D., il comporterait deux profils: un profil recherche, qui ressemblerait au seul profil que comporte actuellement le programme et un profil recherche-intervention, qui remplacerait le programme conduisant au grade de D.Ps. Si toutes les

---

4. On trouvera à l'annexe III du présent document un tableau résumant les caractéristiques de tous les programmes de maîtrise et de doctorat en psychologie offerts au Québec.

étapes de l'évaluation interne étaient franchies avec succès, le nouveau programme de doctorat, avec ses deux profils, ne pourrait pas être offert avant la session d'automne de l'année 1992-93.

Le profil recherche-intervention devrait, selon ses concepteurs, remplir les exigences de la Corporation. Celle-ci procède actuellement à l'examen de ce profil pour vérifier s'il est conforme à ses exigences.

Pour être complet, il faut ajouter que ce profil ne figurait pas dans le projet de modification de l'article 1.24 préparé par la Corporation et qu'il a été ajouté ultérieurement par l'Office des professions à la demande de l'Université de Montréal.

- Dans l'état actuel du dossier, il serait prématuré, selon le Conseil, d'inclure le grade de Ph.D. de l'Université de Montréal dans l'article 1.24.

3.1.3 Université du Québec à Montréal

Jusqu'en 1988-89 inclusivement, l'Université du Québec à Montréal offrait les deux programmes suivants de psychologie aux cycles supérieurs:

- une maîtrise en psychologie, sanctionnée par un grade de M.A., totalisant 45 cr. et comportant, entre autres, 12 cr. de stages et un mémoire de 15 cr.; le grade correspondant ouvrait l'accès à la Corporation professionnelle des psychologues;

- un doctorat en psychologie, sanctionné par un grade de Ph.D., totalisant 90 cr. dont 30 attribués à une thèse.

Depuis 1989-90, l'Université du Québec à Montréal n'offre plus le programme de maîtrise, et son programme de doctorat se présente sous une forme profondément remaniée. Celui-ci est ouvert aux bacheliers en psychologie, totalise 120 cr. et offre le choix entre les trois profils suivants:

- un profil recherche, couronné par un grade de Ph.D., comportant, notamment, un stage de 15 cr. et une thèse de 30 cr.;

- un profil recherche-intervention, couronné lui-aussi par un grade de Ph.D., comportant, notamment, 39 cr. de stages et une thèse de 30 cr.;

- un profil intervention, couronné par un grade de D.Ps., comportant, notamment, 39 cr. de stages et une thèse de 18 cr.

Les deux derniers profils sont conformes aux exigences de la Corporation professionnelle et rien ne pourrait s'opposer, selon le Conseil, à ce qu'ils soient ajoutés à l'article 1.24 tel que prévu dans le projet soumis par l'Office des professions.[5]

Les étudiants qui s'inscrivent dans le programme de doctorat offert depuis 1989-90 ont la possibilité, avec l'accord de leur directeur de recherche, de ne pas effectuer toutes les activités prévues et de quitter le programme avec un grade de maîtrise. Selon les profils d'inscription au doctorat, les grades de maîtrise pouvant être ainsi obtenus sont les suivants:

---

5. Le grade de Ph.D. obtenu au terme du profil recherche et le grade obtenu au terme de la sortie maîtrise correspondante, le M.Sc., sanctionnent des programmes destinés à la formation de chercheurs et, par conséquent, n'ont pas été conçus dans l'optique de la préparation à l'accès à la Corporation professionnelle des psychologues.

- grade de M.Sc. pour le profil recherche; entre autres allégements, la thèse de 30 cr. est remplacée par un mémoire de 15 cr.;

- grade de M.A. pour le profil recherche-intervention; entre autres allégements, la thèse de 30 cr. est remplacée par un mémoire de 15 cr.;

- grade de M.Ps. pour le profil intervention; entre autres allégements, la thèse de 18 cr. est remplacée par un travail dirigé de 12 cr.

Le grade de M.Ps. ne figurait pas dans le projet de modification de l'article 1.24 préparé par la Corporation professionnelle des psychologues. L'Office des professions l'a ajouté à la demande de l'Université du Québec à Montréal. La Corporation examine actuellement le contenu correspondant pour vérifier s'il remplit ses exigences.

- Dans ces conditions, le Conseil estime que le grade de M.Ps. de l'Université du Québec à Montréal pourrait être ajouté à l'article 1.24, tel que proposé par l'Office des professions, mais dans la mesure où celui-ci aura d'abord été reconnu par la Corporation.

Le grade de M.A. pouvant être obtenu dans le cadre du profil recherche-intervention du programme de doctorat en psychologie de l'Université du Québec à Montréal devrait également, selon ses concepteurs, ouvrir l'accès à la Corporation. Celle-ci doit cependant procéder à l'examen du contenu correspondant pour vérifier s'il remplit bien ses exigences.

La formulation proposée pour décrire ce grade:

> " e) Maîtrise en psychologie (M.A.) (...) au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;"

prête à confusion en ce sens qu'elle peut désigner tout aussi bien le grade dont il vient d'être question que le grade de M.A. obtenu au terme du programme de maîtrise en psychologie offert par l'Université du Québec à Montréal jusqu'en 1988-89. Or, des titulaires de ce dernier grade peuvent, pour diverses raisons, avoir négligé d'effectuer les démarches nécessaires à leur admission à la Corporation. Selon le Conseil, les droits des titulaires de ce grade de M.A. devraient être préservés.

- Le Conseil estime que l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes devrait être reformulé selon les règles décrites en 3.2 de manière à ce que ces deux grades de M.A. puissent être distingués selon le programme au terme duquel ils ont été obtenus.

- Le Conseil estime aussi que le grade de M.A. pouvant être obtenu dans le cadre du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention) devrait être maintenu dans l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes, mais dans la mesure où la Corporation aura vérifié que la formation correspondante satisfait à ses exigences.

Dans un autre ordre d'idées, le Conseil ne remet pas en cause l'utilité des voies de sortie avec maîtrise, ménagées par l'Université du Québec à Montréal dans son programme de doctorat en psychologie. Elles posent cependant problème au Conseil. Elles ne sont pas annoncées dans l'annuaire de l'Université du Québec, du moins dans leurs éditions 1989-90 et 1990-91. Qui plus est, l'aménagement de ces voies de sortie

avec maîtrise a entraîné la création de nouveaux grades et a équivalu, dans une certaine mesure, à la mise sur pied de nouveaux programmes de maîtrise. Pourtant, ni la ministre ni le Conseil n'ont été informés de cette opération ni, à plus forte raison, saisis d'une demande d'approbation pour fins de financement.

Enfin, le Conseil profite ici de l'occasion pour attirer l'attention de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur une anomalie relative à l'offre de programmes par extension, que les recherches effectuées pour la préparation du présent avis ont permis de déceler. Le programme de doctorat en psychologie de l'Université du Québec à Montréal est offert par extension à l'Université du Québec à Trois-Rivières. Le programme offert dans cet établissement devrait donc être identique à celui offert par l'Université du Québec à Montréal. Il n'en est rien puisqu'à l'Université du Québec à Trois-Rivières:

- un seul des trois profils du doctorat, le profil recherche-intervention, est offert;

- la base normale d'admission est la maîtrise (ou la scolarité de maîtrise) et non le baccalauréat;

- aucune sortie avec maîtrise n'est par conséquent proposée dans l'unique profil recherche-intervention.

Il faut ajouter que l'Université du Québec à Trois-Rivières a l'intention de corriger cette situation en faisant les démarches nécessaires pour l'offre d'un programme de doctorat qui lui soit propre.

3.2 *Libellé de l'article 1.24*

- Pour éviter toute confusion du genre de celle qui vient d'être mise en évidence, de même que pour se conformer à la pratique en usage dans les universités, le Conseil recommande, ainsi qu'il l'a déjà fait à quelques reprises, que les diplômes soient ainsi décrits dans le Règlement sur les diplômes: nom du grade, abréviation du grade, nom du programme au terme duquel il a été obtenu, au besoin mention de la concentration, du cheminement ou du profil et, enfin, nom de l'université qui offre le programme.

4. *BRÈVES OBSERVATIONS SUR LA FORMATION DES PSYCHOLOGUES*

Dans le premier avis qu'il a consacré à la liste des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, l'avis 85.6 de décembre 1985, le Conseil notait que cette corporation avait l'intention de modifier ses exigences en matière de formation pour les rendre conformes au modèle prévalant dans le reste de l'Amérique du Nord, à savoir l'exigence d'un doctorat professionnel. Faisant état des informations obtenues de la Corporation, le Conseil expliquait que ces modifications s'effectueraient par étapes: passage accéléré de la maîtrise au doctorat, puis admission directe des bacheliers.

Depuis 1985, plusieurs universités se sont engagées dans cette voie. La Corporation, selon les informations contenues dans son rapport annuel 1990-91 et les précisions additionnelles obtenues par le Conseil, a l'intention de franchir une nouvelle étape dans la réforme de ses exigences en matière de formation. Il s'agirait d'un programme de doctorat de 1er cycle,

qui intégrerait en un seul programme toutes les exigences de la corporation (135 cr.).[6] Si ce projet voyait le jour, une nouvelle modification de l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes serait nécessaire, qui entraînerait une nouvelle consultation du Conseil. Celui-ci aurait alors à étudier cette question en profondeur, car, au Québec, les doctorats de 1er cycle ont toujours été réservés au domaine médical.

5. RECOMMANDATIONS

Compte tenu de l'analyse qui précède, le Conseil des universités recommande au Ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

5.1 d'adopter le projet de modification de l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes avec les amendements suivants:

- retirer le grade de Philosophiae Doctor, Ph.D., obtenu au terme du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention) de l'Université de Montréal;

- maintenir les grades de maître ès arts, M.A., et de maître en psychologie, M.Ps., pouvant être obtenus dans le cadre du programme de doctorat en psychologie (profils recherche-intervention et intervention) de l'Université du Québec à Montréal, dans la mesure où ces grades auront été reconnus par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

6. Ces doctorats de 1er cycle, axés sur la formation des praticiens, ne remplaceraient pas, dans l'esprit de la Corporation, les doctorats de 3e cycle qui seraient orientés vers la formation de chercheurs.

5.2 d'adopter le libellé suivant pour l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes:

Libellé soumis		Libellé suggéré	
	1er alinéa		
«a)	Maîtrise en psychologie (M.Ps.) et Ph.D. en pyschologie (profil recherche-intervention) de l'Université de Montréal;	a)	grade de maître en psychologie, M.Ps., obtenu au terme du programme de maîtrise en psychologie de l'Université de Montréal;
b)	Master of Arts in Applied Psychology (M.A.) et Ph.D. in Clinical Psychology de l'Université Concordia;	b)	grades de *Master of Arts, M.A.*, et de *Doctor of Philosophy, Ph.D.*, obtenus au terme, respectivement, du *Master of Arts Programme in Applied Psychology* et du *Doctor of Philosophy Programme in Psychology (Clinical Profile)* de l'Université Concordia;
c)	Ph.D. in Clinical Psychology de l'Université McGill;	c)	grade de *Doctor of Philosophy, Ph.D.*, obtenu au terme du *Doctor of Philosophy Progamme in Clinical Psychology* de l'Université McGill;
d)	Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Trois-Rivières;	d)	grade de maître ès arts, M.A., obtenu au terme du programme de maîtrise en psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e)	Maîtrise en psychologie (M.A.), Maîtrise en psychologie (M.Ps.), Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention) et D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;	e)	grade de maître ès arts, M.A., obtenu au terme du programme de maîtrise en psychologie de l'Université du Québec à Montréal; grades de philosophiae doctor, Ph.D., et de docteur en psychologie, D.Ps, obtenus, au terme du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention et profil intervention) de l'Université du Québec à Montréal; grades de maître ès arts, M.A., et de maître en psychologie, M.Ps, pouvant être obtenus dans le cadre du programme de doctorat en psychologie (profil recherche-intervention et profil intervention) de l'Université du Québec à Montréal;
f)	Maîtrise en psychologie des relations humaines (M.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;	f)	grade de maître en psychologie, M.Ps., obtenu au terme du programme de maîtrise en psychologie des relations humaines de l'Université de Sherbrooke;
g)	Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université Laval.»	g)	grade de maître en psychologie, M.Ps., obtenu au terme du programme de maîtrise en psychologie de l'Université Laval;
	2e alinéa		
«a)	Baccalauréat en sciences spécialisé en psychologie (B.Sc.) de l'Université de Montréal;	a)	grade de bachelier ès sciences, B.Sc., obtenu au terme du programme de baccalauréat spécialisé en psychologie de l'Université de Montréal;

b)	Baccalauréat avec majeur en psychologie de l'Université de Montréal;	b)	grade de bachelier ès sciences, B.Sc., obtenu au terme d'un programme de baccalauréat avec majeure en psychologie de l'Université de Montréal;
c)	Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Arts) (B.A.) de l'Université de Sherbrooke;	c)	grade de bachelier ès arts, B.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en psychologie de l'Université de Sherbrooke;
d)	Baccalauréat en psychologie (B.A. en psychologie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;	d)	grade de bachelier ès arts, B.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
e)	Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Sciences) (B.Sc.) de l'Université du Québec à Montréal;	e)	grade de bachelier ès sciences, B.Sc., obtenu au terme du programme de baccalauréat en psychologie de l'Université du Québec à Montréal;
f)	Bachelor of Arts with Specialization in Psychology (B.A.), Bachelor of Sciences with Specialization in Psychology (B.Sc.), Bachelor of Arts with an Honour in Psychology (B.A.) et Bachelor of Sciences with an Honour in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;	f)	grades de *Bachelor of Arts, B.A.*, de *Bachelor of Science, B.Sc.*, de *Bachelor of Arts, B.A.*, de *Bachelor of Science, B.Sc.*, obtenus, respectivement, au terme du *Bachelor of Arts Programme with Specialization in Psychology*, du *Bachelor of Science Programme with Specialization in Psychology*, du *Bachelor of Arts Programme with an Honour in Psychology* et du *Bachelor of Science Programme with an Honour in Psychology* de l'Université Concordia;

g)	Baccalauréat spécialisé (B.A.) en psychologie de l'Université Laval;	g)	grade de bachelier ès arts, B.A., obtenu au terme du programme de baccalauréat en psychologie de l'Université Laval;
h)	Bachelor of Arts (B.A. Psychology) et Bachelor of Sciences (B.Sc.) de l'Université McGill;	h)	grades de *Bachelor of Arts, B.A.*, et de *Bachelor of Science, B.Sc.*, obtenus, respectivement, au terme du *Bachelor of Arts Programme in Psychology* et du *Bachelor of Science Programme in Psychology* de l'Université McGill;
i)	Bachelor of Arts with Honours in Psychology (B.A.) de l'Université Bishop.»	i)	grade de *Bachelor of Arts, B.A.*, obtenu au terme du *Bachelor of Arts Programme with an Honour in Psychology* de l'Université Bishop.

Cet avis a été adopté lors de la 212e séance du Conseil des universités, tenue les 16 et 17 septembre 1991.

ANNEXE I

**Version actuelle de l'article 1.24 du
Règlement sur les diplômes**

1.24. Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-dessous désignés:

a) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université de Montréal;

b) Master of Arts in Applied Psychology (M.A.) de l'Université Concordia;

c) Ph.D. in Clinical Psychology de l'Université McGill;

d) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;

f) Maîtrise en psychologie des relations humaines (M.Ps) de l'Université de Sherbrooke;

g) Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université Laval.

Les diplômes visés au 1er alinéa doivent avoir été délivrés après l'obtention de l'un des diplômes de premier cycle suivants décernés par ces établissements d'enseignement:

a) Baccalauréat en sciences spécialisé en psychologie (B.Sc.) de l'Université de Montréal;

b) Baccalauréat avec majeur en psychologie de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Arts) (B.A.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en psychologie (B.A. en psychologie) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

e) Baccalauréat en psychologie (Bachelier ès Sciences) (B.Sc) de l'Université du Québec à Montréal;

f) Bachelor of Arts with an Honour in Psychology (B.A.) et Bachelor of Sciences with an Honor in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;

g) Baccalauréat spécialisé en psychologie (B.A.) de l'Université Laval;

h) Bachelor of Arts (B.A. Psychology) et Bachelor of Sciences (B.Sc.) de l'Université McGill;

i) Bachelor of Arts with Honour in Psychology (B.A.) de l'Université Bishop.

D 890-89, a. 1.

ANNEXE II

Demande d'avis de l'Office des professions du Québec

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 13 février 1991

Madame Christiane QUÉRIDO
Présidente
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Édifice Frontenac
2e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

OBJET: Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (psychologues)

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Comme vous le savez, il s'agit d'un règlement que le gouvernement peut adopter en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, lequel requiert que soit consulté, notamment, le Conseil des universités.

L'Office des professions du Québec a reçu, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le mandat de procéder au nom du gouvernement à la consultation requise par cet article et c'est dans ce contexte que s'effectue la présente consultation.

.../2

REÇU
FEV 15 1991
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

Le projet de règlement modifie l'article 1.24 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 890-89 du 14 juin 1989, dont les versions française et anglaise sont également jointes à la présente.

Essentiellement, les modifications proposées à l'article 1.24 ont pour but d'ajouter, dans la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des psychologues du Québec, certains diplômes décernés par l'Université de Montréal, l'Université Concordia et l'Université du Québec au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal.

Plus particulièrement, elles visent à modifier le premier alinéa de l'article 1.24:

1° par l'addition, dans la liste des diplômes en question, des suivants:

- Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention) de l'Université de Montréal;

- Ph.D. in Clinical Psychology de l'Université Concordia;

- Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention) et D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;

2° par le remplacement, dans cette même liste, du diplôme de maîtrise ès arts en psychologie (M.A.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal, par les suivants:

- Maîtrise en psychologie (M.A.) et Maîtrise en psychologie (M.Ps.) de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal.

Enfin, les modifications proposées visent aussi à modifier le deuxième alinéa de l'article 1.24 pour y ajouter, dans la liste des diplômes de premier cycle qui doivent avoir été obtenus avant que ne soient délivrés les diplômes donnant ouverture au permis de la même corporation, les diplômes suivants:

.../3

- Bachelor of Arts with Specialization in Psychology (B.A.) et Bachelor of Science with Specialization in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia.

J'apprécierais donc recevoir, dans les meilleurs délais, les commentaires et l'avis du Conseil des universités sur les modifications projetées.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

THOMAS J. MULCAIR

/mf

p.j.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1er alinéa, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le Décret 1139-83 du 1er juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1er août 1982, modifié par les règlements édictés par les Décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990 et 142-91 du 6 février 1991 est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1.24 et après «(M.Ps.)», de ce qui suit: «et Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention)»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa de cet article et après «(M.A.)», de ce qui suit: «et Ph.D. in Clinical Psychology»;

3° par le remplacement du paragraphe e du premier alinéa de ce même article par le suivant:

"e) Maîtrise en psychologie (M.A.), Maîtrise en psychologie (M.Ps.), Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention) et D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;";

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe f du deuxième alinéa du même article et avant le mot «Bachelor», de ce qui suit: "Bachelor of Arts with Specialization in Psychology (B.A.), Bachelor of Science with Specialization in Psychology (B.Sc.),».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici le 15e jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

ANNEXE III

Tableau des programmes de maîtrise et de doctorat en psychologie offerts par les universités québécoises en 1990-1991

Programmes de maîtrise et de doctorat en psychologie offerts par les universités québécoises en 1990-91

Université	Programme	Grade	Cheminement	Nbre de crédits	Ventilation des crédits	Conditions d'admission (au doctorat)	Donne accès à la Corpo. actuellement	Donnerait aussi accès à la Corpo. selon le projet
Montréal	maîtrise en psychologie	M.Sc.		45 cr. (minimum)	9 (min.): cours 36: recherche & mémoire			
	maîtrise en psychologie	M.Ps.	avec mémoire & stage	45 cr. (minimum)	12 à 18: cours 6 à 12: stages 21: recherche & mémoire		X	
			sans mémoire & avec stage	45 cr. (minimum)	18: cours 12 à 18: stages 9 à 15: travaux dirigés		X	
	doctorat en psychologie	Ph.D.		100 cr. (minimum)	15 (min.): cours 85: recherche & thèse	non précisé		
	doctorat en psychologie	D.Ps.		100 cr. (minimum)	16: cours 24: stages 60 (min): recherche & thèse	maîtrise en psychologie		
Laval	maîtrise en psychologie	M.A.	type B (accent sur la recherche)	45 cr.	15: cours 30: mémoire			
	maîtrise en psychologie	M.Ps.	type A (accent sur les cours)	45 cr.	39: cours & stages 6: essai		X	
			type B (accent sur la recherche)	45 cr.	21: cours & stages 24: mémoire		X	

	doctorat en psychologie	Ph.D.		120 cr.	30: cours 90: thèse	maîtrise en psychologie N.B. un étudiant inscrit dans une maîtrise de type B, peut -à certaines conditions- s'inscrire sans avoir à rédiger son mémoire		
Sherbrooke	maîtrise en psychologie des relations humaines	M.Ps.	type C (accent sur les cours)	60 cr.	27: cours 9: essai-synthèse 15: internat 9: stage		X	
U.Q.A.M.	doctorat en psychologie (profil recherche-intervention offert par extension à l'UQTR)	Ph.D.	profil recherche	120 cr.	39: cours 36: activités & séminaires de recherche 30: thèse 15: stage	bac. & connaissances de base en psychologie & 3 cours de spécialisation préalables.		
		Ph.D.	profil recherche-intervention	120 cr.	30: cours 21: activités & séminaires de recherche 30: thèse 39: stages	bac. en psychologie		X
		D.Ps.	profil intervention	120 cr.	36: cours 27: séminaires de recherche & travaux dirigés 18: thèse 39: stages N.B.: 12 cr. de cours sur les 120 sont communs aux 3 profils	bac. en psychologie		X
U.Q.T.R.	maîtrise en psychologie	M.A.	avec mémoire	45 cr.	9: cours 3: séminaire de recherche 21: mémoire 12: stages		X	

McGill	M.A. program in Experimental Psychology **N.B.: le grade correspondant n'est conféré que "as a stage in the Ph.D. program"**(in Experimental Ps.).	M.A.		48 cr.	24: cours 24: "thesis"			
	M.Sc. program in Experimental Psychology **N.B.: le grade correspondant n'est conféré que "as a grade in the Ph.D. program"**(in Experimental Ps.).	M.Sc.		48 cr.	24: cours 24: "thesis"			
	Ph.D. program in Experimental Psychology	Ph.D.		non précisé	séminaires examen de synthèse thèse	"honours or majors degree (B.A. or B.Sc.) in Psychology".		
	Ph.D. program in Clinical Psychology	Ph.D.		non précisé	séminaires examen de synthèse thèse "a variety of specialized courses which include practicum and internship experiences".	"honours or majors degree (B.A. or B.Sc.) in Psychology".	X	
Concordia	M.A. program in General Experimental Psychology	M.A.		45 cr. (minimum)	15: cours 30: "thesis"			

	M.A. program in Applied Psychology	M.A.		90 cr. (minimum)	51: "general": . 21: cours . 30: "thesis" 39 : années I & II du "clinical profile": . 15: cours . 24: "practicum".		X	
	Ph.D. program in psychology	Ph.D.	régulier	90 cr. (minimum)	24: cours 66: "research and thesis"	maîtrise en psychologie		
		Ph.D.	avec le "clinical profile"	90 + 1 année d'internat non créditée **N.B.:** la scolarité est plus longue pour les étudiants n'ayant pas effectué les années I & II du "Clinical Profile" durant leur maîtrise	contenu du Ph.D. avec choix de cours conforme à l'année III du "Clinical Profile" + année IV (internat) du "Clinical Profile"	maîtrise en psychologie		X
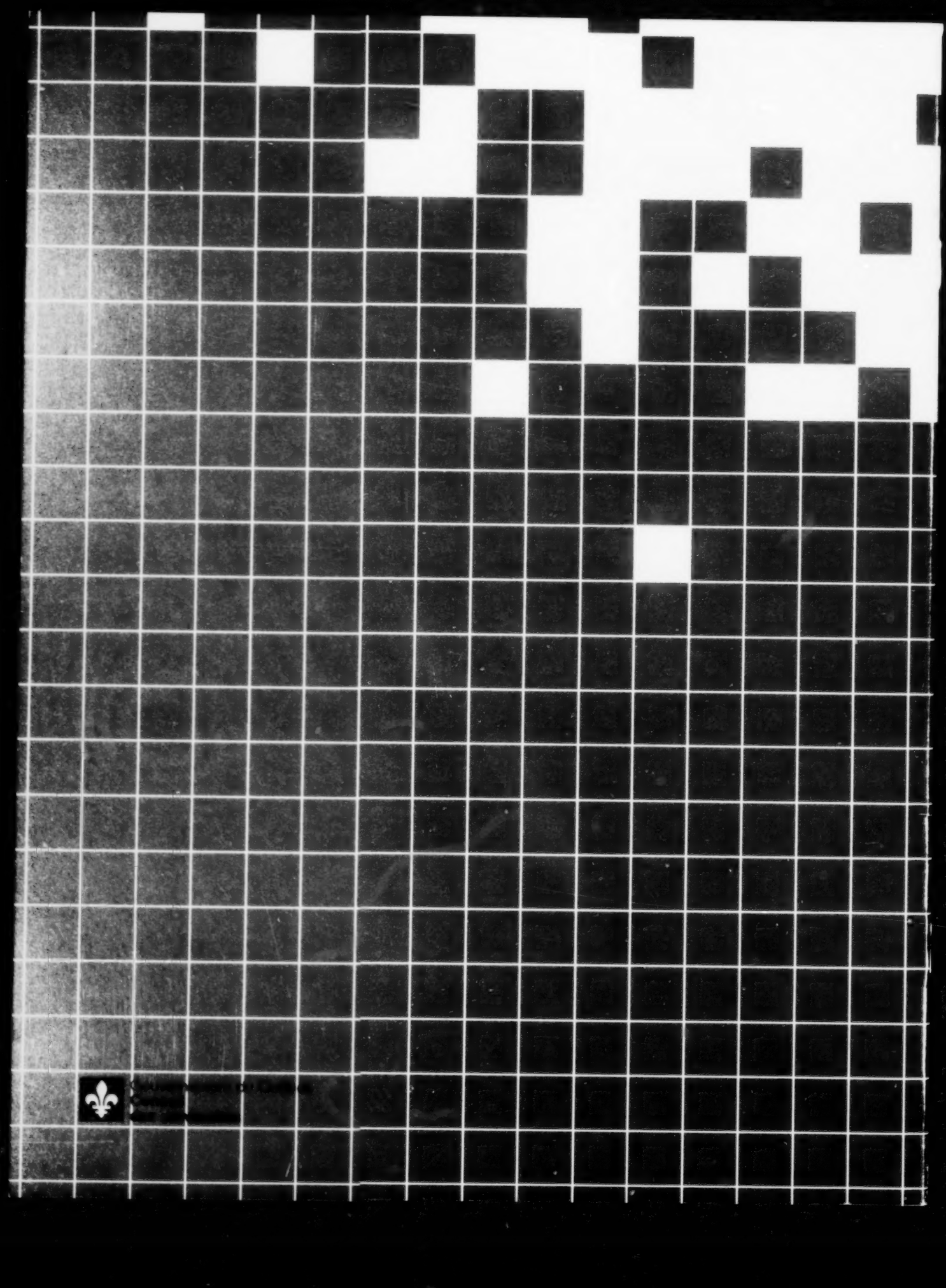
SOURCES: annuaires 1990-91 des universités.